

social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Toronto, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

5. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devant excéder dix pour cent, et avis de six mois devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de \$50,000 ait été de fait versée à compte des actions souscrites, et que la somme de \$50,000 ait été déposée au bureau du receveur-général, conformément aux dispositions de l'acte passé en la trentième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, intitulé: "Acte relatif aux compagnies d'assurance," lequel s'appliquera à la compagnie, et que la compagnie ait obtenu un permis du ministre des finances l'autorisant à poursuivre ses opérations sous l'autorité de l'acte précité; pourvu toujours que la compagnie pourra faire le dépôt prescrit par l'acte précité en versements, tel qu'autorisé par la dite section, le premier de ces versements devant être fait avant l'émission du permis exigé par l'acte précité.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par neuf directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par scrutin; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations, et nul actionnaire n'aura droit de donner, en vertu des procurations qu'il aura, plus de cent votes à telle élection; les neuf personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de